

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

operasdeparis.fr

Demande n° FR-2025-04374



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national OPERA NATIONAL DE PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : operasdeparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mars 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mai 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 mai 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <operasdeparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran et notes de bas de page]

« 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Le nom de domaine litigieux

La présente plainte vise le nom de domaine <operasdeparis.fr> [Pièce 1].

1.2. Le Requéranant

L'Opéra National de Paris, plus communément appelé Opéra de Paris, est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministère français de la Culture et immatriculé au registre du commerce et des sociétés (numéro 784 396 079). Les informations relatives au Requéranant sont les suivantes :

120 Rue de Lyon

75012

France

1.3. Le Défendeur

Selon la base Whois, le nom de domaine est enregistré de façon anonyme.

Nous avons présenté auprès de l'Afnic une demande de divulgation de données personnelles relative à ce nom de domaine, et selon les données transmises le 25 avril 2025 par l'Afnic, le nom de domaine est enregistré au nom de [Anonymisation] [Pièce 2]

1.4. Le Bureau d'enregistrement

Selon la base Whois, le nom de domaine litigieux a été enregistré par KeySystems [Pièce 1]

Les informations relatives au Bureau d'enregistrement sont les suivantes :

Nom : Key-Systems GmbH

Adresse : Service Clientèle / Département Abus de Domaine

Kaiserstraße 172-174

66386 St. Ingbert

Téléphone : +49-6894 93 96 850

E-mail : complaints@key-systems.net

2. PLAINTÉ

Nous sommes les conseils de l'établissement Opéra National de Paris (ci-après « le Requéranant »).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <operasdeparis.fr> a été réservé le 11 mars 2025 de manière anonyme, alors qu'il correspond à plusieurs de ses droits antérieurs,



notamment ses marques, OPERA DE PARIS et  [Pièces 3-1 à 3-4] et ses noms de domaine <operadeparis.fr> et <opera-de-paris.fr> [Pièce 4].

Notre client sollicite donc le transfert de ce nom de domaine <operasdeparis.fr> à son profit, au terme de la présente demande. Tel qu'il sera démontré ci-après, le Requéranant justifie en effet d'une recevabilité et d'un intérêt légitime à agir contre ce nom de domaine (2.1) enregistré par le Défendeur en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (2.2).

2.1. Recevabilité et intérêt à agir de la demande du Requéranant

L'Opéra National de Paris est une entité juridique appartenant à l'Etat français, sous la tutelle du ministère français de la Culture. Cette entité est inscrite au registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 784 396 079.

Principale institution culturelle française pour l'opéra et le ballet, l'Opéra National de Paris a

pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres du patrimoine lyrique et chorégraphique, de favoriser la création et la représentation d'œuvres contemporaines, de participer au développement de l'art lyrique et chorégraphique en France et de présenter des spectacles. A ce titre, il gère et exploite le Palais Garnier et l'Opéra Bastille à Paris.

Comme le montre la Pièce 5, le Requérant est bien établi en France et est donc recevable à demander le transfert des noms de domaines en « .fr » à son profit conformément à l'article L.45-3 du Code des postes et des communications électroniques].

En outre, dans le cadre de ses activités liées à l'art lyrique et chorégraphique en France, le Requérant a enregistré un grand nombre de marques OPERA DE PARIS (sous formes verbale et semi-figurative) et de noms de domaine, parmi lesquels :

- Les marques suivantes :

o la marque verbale française « OPERA DE PARIS » n° 3329411 déposée le 13 décembre 2004 [Pièce 3-1],

o la marque verbale de l'Union Européenne « OPERA DE PARIS » n° 018225528 déposée le 14 avril 2020 [Pièce 3-2],

o la marque verbale française « OPERA DE PARIS » n° 4857426 déposée le 18 octobre 2019 31 mars 2022 [Pièce 3-3] et



o la marque semi-figurative française «  » n° 3726040 déposée le 30 mars 2010 [Pièce 3-4] ;

- Les noms de domaine <operadeparis.fr> réservé le 27 janvier 2000 et <opera-de-paris.fr> réservé le 3 mars 1996 [Pièce 4].

- La dénomination sociale OPERA NATIONAL DE PARIS, qui identifie le Requérant. [Pièce 5]

Le nom de domaine litigieux reproduit, de manière quasi-identique, les marques françaises et de l'Union Européenne OPERA DE PARIS du Requérant, ainsi que ses noms de domaine <operadeparis.fr> et <opera-de-paris.fr>. Ainsi qu'il sera démontré ci-après, cette grande similarité est de nature à créer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public avec les droits antérieurs du Requérant et porte donc atteinte à ces droits (cf. § 2.2.1).

Au regard de l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et des décisions antérieures de l'AFNIC, il est en effet constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une marque et/ou un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

Ainsi, par exemple, il a été considéré que le titulaire de la marque CREDIT AGRICOLE et du nom de domaine <credit-agricole.fr> avait un intérêt à agir contre le déposant du nom de domaine <credi-agricole.fr>.

En outre, la réservation du nom de domaine <operasdeparis.fr> n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part du Requérant.

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que le Requérant a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

2.2. Violation des droits du Requérant

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L45-2 du code de postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

2.2.1. L'atteinte aux droits de la Requérante

Le nom de domaine <operasdeparis.fr> a été réservé le 11 mars 2025 et porte manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant, à savoir ses marques et ses noms de domaine portant sur le signe OPERA DE PARIS.

En particulier, le nom de domaine contesté est composé de trois termes « OPERAS », « DE » et « PARIS ».

Ce nom de domaine est de toute évidence hautement similaire, pour ne pas dire identique, aux marques OPERA DE PARIS du Requérant ainsi qu'à ses noms de domaine <operadeparis.fr> et <opera-de-paris.fr> dans la mesure où il reprend à l'identique et dans leur intégralité ces marques et noms de domaine.

La simple utilisation du pluriel avec l'ajout de la lettre « s » à la fin du terme opéra[S] n'est en effet pas de nature à rendre le nom de domaine litigieux différent des droits antérieurs du Requérant dans la mesure où les éléments distinctifs et dominants de la marque « Opéra de Paris » y sont tous repris exactement dans le même ordre, rendant cette marque immédiatement perceptible par le consommateur moyennement attentif au sein du nom de domaine litigieux.

L'ajout d'une lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe. L'Afnic reconnaît, à ce titre, que la présence au sein du nom de domaine litigieux <duclots.fr> de la lettre « s » ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec les marques DUCLOT.

De même, le Collège reconnaît que le nom de domaine <boursoramas.fr> est quasi-identique aux marques Boursorama dans la mesure où le simple ajout de la lettre « s » en fin de signe est « insuffisant pour écarter le risque de confusion avec le Requérant. En effet, ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant. »

En l'espèce, l'ajout de la lettre « s » à la fin du terme « Opéra » au sein du nom de domaine litigieux aura d'autant moins d'impact, sur le risque de confusion manifeste, que cette lettre additionnelle est placée au milieu du nom de domaine et n'attirera pas directement l'attention du consommateur.

Par conséquent, le nom de domaine du Défendeur est fortement similaire, pour ne pas dire identique, aux marques et noms de domaine du Requérant du fait de la reprise dans leur intégralité de leurs éléments dominants « OPERA DE PARIS ».

Les signes en cause sont donc fortement similaires et par conséquent de nature à insinuer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public. L'internaute ne peut ainsi que confondre les signes du Requérant avec le nom de domaine contesté.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs de l'Opéra national de Paris, en raison de la similarité des signes en présence.

2.2.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

A la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit de marque sur la dénomination « OPERAS DE PARIS », ainsi qu'il ressort d'une recherche des marques contenant les termes « OPERAS » et « PARIS » au nom de Monsieur [Titulaire]. [Pièce 9]

Le Défendeur n'a au demeurant jamais été autorisé par le Requérant à réserver le nom de domaine litigieux alors qu'il est quasi identique à ses marques et noms de domaine antérieurs.

Or, les Collèges de l'Afnic constatent régulièrement l'absence d'intérêt légitime du Requérant sur base de l'absence de toute licence ou autorisation du Requérant d'utiliser l'une de ses marques ou de demander ou d'utiliser un nom de domaine incorporant ces marques et l'absence de lien avec le

Requérant. Dans de telles circonstances, il est en effet clair qu'aucune utilisation réelle ou envisagée de bonne foi ou légitime du nom de domaine ne peut être revendiquée par le Défendeur.

Au surplus, le Défendeur ne peut de toute évidence revendiquer aucun intérêt légitime ou usage de bonne foi du nom de domaine litigieux car :

(i) Il existe un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaine antérieurs détenus par le Requérant ;

(ii) Les marques et les noms de domaine antérieurs disposent d'une réputation et d'une renommée internationale ;

(iii) Le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi comme cela sera exposé dans la section suivante.

Le Défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être titulaire du nom de domaine <operasdeparis.fr > contesté.

2.2.3. Un enregistrement et un usage de mauvaise foi du nom de domaine

L'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques dispose notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera caractérisée dans les hypothèses suivantes :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, la décision du Défendeur d'enregistrer un nom de domaine identique ou quasiment identique aux marques et nom de domaine de l'Opéra de Paris a manifestement été prise de mauvaise foi compte tenu en particulier de la grande renommée des marques du Requérant.

Le nom de domaine litigieux <operasdeparis.fr> constitue une variante fautive (typosquatting) des marques du Requérant, en introduisant, avec le simple ajout de la lettre « s » au milieu du nom de domaine litigieux, la forme plurielle du terme « Opera ». Il est ainsi conçu pour exploiter les erreurs de frappe ou de mémoire des internautes, qui chercheraient à accéder au site officiel du Requérant. Ce phénomène de typosquatting est bien documenté dans la jurisprudence comme étant révélateur d'une intention frauduleuse.

Suite à une demande de takedown effectuée par le Requérant le 29 avril 2025, le nom de domaine <operasdeparis.fr> est désormais inaccessible.

[capture d'écran]

Toutefois, des captures d'écran (print screens) ont été réalisées avant cette date, attestant que ce nom de domaine renvoyait alors vers le site institutionnel de l'Opéra [Pièce 11]. En effet, comme le montre le test de redirection effectué par le Requérant, ce nom de domaine redirigeait automatiquement vers le site institutionnel du Requérant, créant ainsi une confusion manifeste dans l'esprit des internautes.

Ces derniers sont amenés à croire que le nom de domaine <operasdeparis.fr> est exploité par le Requérant lui-même, ce qui n'est absolument pas le cas. L'usage de cette redirection ne constitue pas un usage loyal ou transparent, mais bien une tentative délibérée de se faire passer pour le Requérant.

Ce comportement correspond parfaitement aux cas de mauvaise foi visés par l'article R.20-44-46 précité, en particulier l'enregistrement « dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime » et « en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Une simple recherche sur Internet sur les termes « Opéra de Paris » confirme que tous les résultats mènent directement à l'Opéra national de Paris, son site officiel et ses activités

culturelles [Pièce 12].

L'Opéra de Paris est d'ailleurs très souvent classé parmi les plus beaux opéras à travers le monde.

Ainsi, le très célèbre magazine Vogue l'a mis récemment en 1ère place des plus beaux opéras au monde [Pièce 13]. Par conséquent, il est inconcevable que le Défendeur ait pu ignorer l'existence et la renommée du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Compte tenu de la redirection mise en place par le Défendeur vers le site internet du Requérant ainsi que la notoriété de ses marques, il est impossible que le Défendeur n'ait pas eu connaissance de l'existence du Requérant et de son importance sur la scène artistique mondiale lorsqu'il a décidé d'enregistrer le nom de domaine avec l'extension <.fr> et n'ait pas cherché volontairement, par cet enregistrement, à alimenter une confusion dans l'esprit des consommateurs français.

A cet égard, force est de constater qu'une simple recherche sur le moteur de recherche Google sur l'expression « operas de paris » fait remonter uniquement des résultats liés au Requérant, Google soupçonnant même une faute de frappe et suggérant l'orthographe « Opera de Paris ». [Pièce 16]

L'enregistrement du nom de domaine <operasdeparis.fr> ne peut donc s'expliquer autrement que par la volonté du Défendeur de créer une confusion, d'intercepter le flux destiné au Requérant et de tirer profit de sa notoriété, ce qui constitue une appropriation illicite de ses droits de propriété intellectuelle et de son image.

Or, il est de jurisprudence constante que l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont le réservataire ne peut ignorer qu'elle appartient à un tiers constitue un enregistrement de mauvaise foi. Ainsi, l'incorporation d'une marque notoirement connue dans un nom de domaine, par un titulaire n'ayant aucune explication plausible, est considérée faite dans le seul et unique but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ici, la redirection automatique vers le site officiel du Requérant renforce encore la gravité de la confusion créée et démontre une exploitation effective de cette mauvaise foi.

Créer un tel risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaine du Requérant est en effet une preuve manifeste de mauvaise foi non seulement dans l'enregistrement mais également dans l'usage du nom de domaine qui renvoie automatiquement au site institutionnel du Requérant.

Il apparaît en conséquence que la réservation du nom de domaine <operasdeparis.fr> contrevient aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques et noms de domaine précités, le Défendeur ne pouvant justifier d'aucun intérêt légitime et n'agissant manifestement pas de bonne foi.

C'est pourquoi, le Requérant demande le transfert à son profit, du nom de domaine <operasdeparis.fr>.

BORDEREAU DES PIÈCES

Pièce 01 Whois du nom de domaine <operasdeparis.fr>

Pièce 02 Divulgateion des données du réservataire du nom de domaine litigieux

Pièce 03 Copie des marques du Requérant :

o 03-1 : marque verbale française « OPERA DE PARIS » n° 3329411,

o 03-2 : marque verbale de l'Union Européenne « Opéra de Paris »,

o 03-3 : marque verbale française « OPERA DE PARIS » n° 4857426



o 03-4 : marque semi-figurative française «  » n° 3726040 ;

Pièce 04 Whois du nom de domaine <operadeparis.fr> et du nom de domaine <opera-de-paris.fr>

Pièce 05 Fiche Infogreffe de l'Opéra National de Paris
Pièce 06 Décision AFNIC – FR-2012-00019 credi-agricole.fr
Pièce 07 Décision AFNIC - FR-2025-04225 duclots.fr
Pièce 08 Décision AFNIC - FR-2024-04108 boursoramass.fr.
Pièce 09 Recherche des marques contenant les termes « OPERA » et « PARIS » au nom de Monsieur [Titulaire]
Pièce 10 Décision AFNIC – FR-2022-02814 – jcdeceauxpro.fr
Pièce 11 Contenu du site web litigieux et preuve de la redirection vers le site du Requéant
Pièce 12 Recherche Google sur « Opéra de Paris »
Pièce 13 Vogue France, « Les 15 plus beaux opéras du monde », 11 avril 2017
Pièce 14 Décision AFNIC - FR-2024-03974 – jouetsclub.fr
Pièce 15 Décision AFNIC - FR-2022-02844 - creditsmutuel.fr
Pièce 16 Recherche Google sur « Opéras de Paris »
Pièce 17 Décision AFNIC – FR-2022-02805 – lamaisondwhisky.fr »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 mai 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation en version française]

« 1. Contexte de l'enregistrement

Le nom de domaine operasdeparis.fr a été enregistré le 11 mars 2025 dans le cadre d'un lot plus large de noms de domaine acquis à des fins de négoce de noms de domaine — une activité commerciale légitime largement pratiquée sur Internet. Bien que le nom soit linguistiquement similaire aux marques du Requéant, il s'agit d'un terme générique qui pourrait parfaitement être utilisé à l'avenir pour divers services, notamment un site de billetterie ou une plateforme culturelle regroupant des événements lyriques à Paris de manière générale.

2. Intérêt légitime

Le Défendeur fait valoir un intérêt légitime conformément à l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, qui n'interdit pas l'enregistrement de noms de domaine simplement similaires à des marques existantes, sauf en cas de mauvaise foi avérée.

- Le nom de domaine n'a pas été enregistré dans le but de tirer profit de la réputation du Requéant ou de détourner du trafic de manière délibérée.

- Il n'a été utilisé d'aucune manière susceptible de créer une confusion ou d'exploiter une quelconque marque.

- Aucun contenu n'y a été publié suggérant un lien avec le Requéant.

Par souci de prudence, tout trafic redirigé vers des noms similaires est automatiquement orienté vers des destinations neutres ou des pages de stationnement, précisément pour éviter toute confusion ou usage détourné. Ce comportement démontre une volonté claire d'éviter toute exploitation ou tromperie.

3. Absence de mauvaise foi

Selon les termes de l'article R.20-44-46, la mauvaise foi est caractérisée dans les cas suivants

:

(i) Enregistrement principalement dans le but de vendre ou louer le nom à son titulaire légitime ;

(ii) Enregistrement visant à nuire à la réputation du titulaire légitime ;

(iii) Enregistrement dans l'intention de tirer profit de la renommée du titulaire légitime en créant une confusion.

Aucun de ces critères n'est rempli ici :

- Le Requérant n'a jamais été contacté en vue d'une revente. L'initiative de la présente procédure émane uniquement de ce dernier.

- Aucune proposition commerciale, ni aucun contact n'a été établi avec le Requérant.

- Le Défendeur n'a jamais publié de contenu ni mené d'activité liée au domaine qui laisserait supposer un lien ou une concurrence avec l'Opéra National de Paris.

- Aucune atteinte financière ou à la réputation n'a été constatée, et aucun risque raisonnable ne peut être établi dans ce sens, étant donné l'inactivité du nom de domaine.

4. Intérêt général et réalité du marché

Il existe des dizaines de noms de domaine contenant des combinaisons autour des termes "opéra" et "Paris" qui ne sont ni possédés ni contestés par le Requérant. La simple existence de variantes de noms dans l'espace public des domaines ne constitue pas, en soi, une violation de droits.

Par ailleurs, l'idée que le simple enregistrement d'un nom de domaine — en l'absence d'intention malveillante ou d'usage détourné — constitue une atteinte aux droits est incompatible avec les principes du commerce libre des noms de domaine et de leur usage équitable.

5. Conclusion

Le Défendeur demande donc le rejet de la plainte pour les raisons suivantes :

- L'enregistrement a été effectué de bonne foi dans le cadre d'une activité commerciale légitime.

- Le nom de domaine n'a fait l'objet d'aucun usage susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

- Aucune tentative de revente n'a été initiée à l'encontre du Requérant.

- Aucun préjudice ou confusion n'est établi, ni même probable.

Le Défendeur reste ouvert à une négociation commerciale de bonne foi, si le Requérant souhaite acquérir le nom de domaine par les voies habituelles.

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la fiche INFOGREFFE (annexe 5), des notices complètes de marques (annexe 3) et des extraits de base Whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate

qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <operasdeparis.fr> est :

- Similaire au nom du Requéant, l'établissement public national « OPERA NATIONAL DE PARIS » immatriculé le 28 mai 1993 et identifié sous le numéro SIREN 784 396 079 ;
- Quasi-identique aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « OPERA DE PARIS » numéro 3329411 enregistrée le 13 décembre 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9, 15, 16, 35, 41 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « Opéra de Paris » numéro 018225528 enregistrée le 14 avril 2020 pour les classes 9 ; 15 ; 16 ; 25, 35, 41 ;
 - La marque verbale française « OPERA DE PARIS » numéro 4857426 enregistrée le 31 mars 2022 pour les classes 9, 35 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « OPERA DE PARIS » numéro 3726040 enregistrée le 30 mars 2010 et dûment renouvelée pour les classes 4, 6, 19, 20, 28, 38 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <operadeparis.fr> enregistré le 27 janvier 2000 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <operasdeparis.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « OPERA DE PARIS » numéro 3329411 enregistrée le 13 décembre 2004 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise à l'identique de ladite marque avec l'ajout de la lettre « S » au terme « OPERA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'OPERA NATIONAL DE PARIS, établissement public national immatriculé le 28 mai 1993 et identifié sous le numéro SIREN 784 396 079 (*annexe 5*), entité juridique appartenant à l'Etat français, sous la tutelle du ministère français de la Culture ;
- Principale institution culturelle française pour l'opéra et le ballet, l'Opéra National de Paris a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres du patrimoine lyrique et chorégraphique, de favoriser la création et la représentation d'œuvres contemporaines, de participer au développement de l'art lyrique et chorégraphique en France et de présenter des spectacles. A ce titre, il gère et

exploite l'Opéra Garnier et l'Opéra Bastille à Paris ;

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « OPERA DE PARIS » (annexe 3) et des noms de domaine <operadeparis.fr> et <opera-de-paris.fr> (annexe 4) ;
- En 2017, le magazine Vogue a classé en première place l'Opéra Garnier à Paris, inauguré en 1861, parmi les 15 plus beaux opéras du monde (annexe 13) ;
- Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « Opéra de Paris » est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <operadeparis.fr> du Requéant ; le résultat est le même lorsque la requête porte sur les termes « Opéras de Paris », avec l'ajout de la lettre « S » au terme « opéra » (annexes 12 et 16) ;
- Le nom de domaine <operasdeparis.fr> a été enregistré le 11 mars 2025 par une personne physique (annexes 1 et 2) ;
- Le Requéant indique que « la réservation du nom de domaine <operasdeparis.fr> n'a fait l'objet d'aucune autorisation de [sa part] » ;
- Le Titulaire indique avoir acquis le nom de domaine « à des fins de négoce de noms de domaine » ;
- La recherche effectuée sur la base de données CompuMark ne relève aucune marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine <operasdeparis.fr> (annexe 9) ;
- Le nom de domaine <operasdeparis.fr> est la reprise intégrale des marques « OPERA DE PARIS » du Requéant et de son nom de domaine <operadeparis.fr> avec l'ajout de la lettre « S » au terme « OPERA » et selon le Requéant « cette lettre additionnelle est placée au milieu du nom de domaine et n'attirera pas directement l'attention du consommateur » ; l'ajout de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire indique dans sa réponse : « Il existe des dizaines de noms de domaine contenant des combinaisons autour des termes "opéra" et "Paris" qui ne sont ni possédés ni contestés par le Requéant » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le Titulaire indique dans sa réponse : « Par souci de prudence, tout trafic redirigé vers des noms similaires est automatiquement orienté vers des destinations neutres ou des pages de stationnement, précisément pour éviter toute confusion ou usage détourné » ;
- Or, le Requéant fournit une capture d'écran démontrant que le nom de domaine <operasdeparis.fr> redirige vers le site web <https://www.operadeparis.fr> détenu et exploité par le Requéant (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant les marques « OPERA DE PARIS » du Requéant, leader renommé dans son secteur, pour constituer le nom de domaine <operasdeparis.fr> redirigeant vers le site officiel du Requéant, créait un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <operasdeparis.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du

CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <operasdeparis.fr> au profit du Requéant, l'établissement public national OPERA NATIONAL DE PARIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

